

Appel à propositions en 2 phases

RDC

Autorité contractante : ENABEL

Appel à propositions dans le cadre de l'intervention :

Lutte contre les Violences Sexuelles et l'Impunité

COD 2202511

Lignes directrices à l'intention des demandeurs

Référence : COD22025-10006

Date limite de soumission des notes conceptuelles : **18 avril 2025**

Date limite de soumission des propositions : **04 juin 2025**

Avertissement

Il s'agit d'un appel à propositions en deux phases. Dans un premier temps, seules les notes conceptuelles doivent être soumises pour évaluation. Après évaluation des notes conceptuelles y inclue la recevabilité des demandeurs, les demandeurs qui auront été présélectionnés seront invités à soumettre une proposition. Par la suite, l'évaluation des propositions effectivement reçues des demandeurs sera effectuée pour les demandeurs présélectionnés.

1	LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES PROVINCES DE LA TSHOPO, SUD UBANGI, KINSHASA ET KASAI ORIENTAL	4
1.1	Contexte.....	4
1.2	Objectifs de l'Appel à Propositions et Résultats attendus	4
1.3	Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'autorité contractante.....	6
2	RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS	7
2.1	Critères liés à la recevabilité	7
2.1.1	Recevabilité des demandeurs [demandeur et codemandeur(s)].....	7
2.1.2	Associés et fournisseurs.....	8
2.1.3	Actions recevables: pour quelles actions une proposition peut-elle être présentée?	9
2.1.4	Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être inclus?.....	11
2.2	Présentation de la demande et procédures à suivre	13
2.2.1	Contenu de la note conceptuelle.....	13
2.2.2	Où et comment envoyer la note conceptuelle?	13
2.2.3	Date limite de soumission de la note conceptuelle	14
2.2.4	Autres renseignements sur la note conceptuelle	14
2.2.5	Propositions	14
2.2.6	Où et comment envoyer les propositions?	15
2.2.7	Date limite de soumission des propositions	15
2.2.8	Autres renseignements sur les propositions	15
2.3	Évaluation et sélection des demandes.....	15
2.4	Notification de la décision de l'autorité contractante	18
2.4.1	Contenu de la décision	18
2.4.2	Calendrier indicatif.....	18
2.5	Conditions de la mise en œuvre après la décision de l'autorité contractante d'attribution des subsides.....	19
2.5.1	Contrats de mise en œuvre.....	19
2.5.2	Compte bancaire distinct.....	19
2.5.3	"Traitement des données à caractère personnel.	20
2.5.4	Transparence.....	20
3	LISTE DES ANNEXES.....	20

1 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES PROVINCES DE LA TSHOPO, SUD UBANGI, KINSHASA ET KASAI ORIENTAL

1.1 CONTEXTE

Les violences sexuelles sont un défi majeur sur tout le territoire de la RDC en lien avec les inégalités de genre et l'organisation patriarcale de la société, dans laquelle l'homme a l'autorité sur la femme.

Dans le cadre de la coopération bilatérale entre la RDC et la Belgique, Enabel, l'Agence belge de développement met en œuvre depuis 2016 un Programme de Lutte contre les Violences Sexuelles (PLVS) dans les provinces de la Tshopo, du Sud Ubangi, de Kinshasa et du Kasai Oriental.

L'objectif de ce programme est de contribuer à la réduction des violences sexuelles et de leur impact dans les zones d'intervention à travers la prise en charge holistique des victimes, la transformation des comportements et la lutte contre l'impunité des agresseurs. Ce programme est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

Dans le nouveau portefeuille 2023-2027 de la coopération belgo-congolaise, l'intervention change de nom et devient « Lutte contre les Violences Sexuelles et l'Impunité » (LVSI) afin de mettre aussi un accent sur la lutte contre l'impunité des agresseurs. La LVSI est une continuité du PLVS piloté depuis Kinshasa dont des activités spécifiques se déploient dans les provinces du Sud-Ubangi, Tshopo, Kasai Oriental et Kinshasa.

Tout comme le PLVS, la LVSI vise la réduction des violences sexuelles et de leur impact à travers la promotion des droits sexuels et reproductifs, la prise en charge holistique des victimes de violence sexuelles et l'accès à la réparation pénale.

Cet objectif spécifique se décline en 5 résultats :

1. Les victimes de violences sexuelles ont un accès précoce à une prise en charge holistique ancrée dans la santé.
2. Les victimes de violences sexuelles sont mieux protégées par leur communauté et réinsérées dans la société.
3. Les citoyens, les communautés, la société changent de mentalité et s'engagent dans la lutte contre les inégalités de genre et les violences sexuelles.
4. Les droits des victimes de VS d'obtenir la réparation par voie de justice sont renforcés.
5. Les politiques et les actions de lutte contre les violences sexuelles sont coordonnées, basées sur l'évidence scientifique et les réalités du terrain.

Ces résultats mettent l'accent tant sur la prise en charge que la prévention des violences sexuelles et la protection des victimes dans la communauté, la société.

1.2 OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS ET RÉSULTATS ATTENDUS

L'objectif général du présent appel à propositions est de contribuer à la réduction des violences basées sur le Genre en RDC à travers un renforcement durable des mécanismes de prévention et de protection des victimes .

L'objectif spécifique du présent appel à propositions est de renforcer l'engagement des structures communautaires dans la dénonciation des cas des VBG et la protection des victimes.

Les résultats attendus sont :

1. Les structures communautaires de prévention de VBG sont mises en place/redynamisées et fonctionnelles;
2. Les victimes/survivantes des VBG sont réinsérées (écoles, familles,activités socio-économiques);
3. Les hommes des différentes communautés ciblées deviennent des modèles;

4. Les leaders communautaires/détenteurs d'obligations prennent des initiatives en faveur de l'égalité du genre.

Résultats attendus	Indicateurs clés	Valeur Baseline	Cible Finale	Source de vérification
Objectif général : Contribuer à la réduction des violences sexuelles et basées sur le genre (VBG) en RDC à travers un renforcement durable des mécanismes de prévention, de protection des victimes	Taux d'augmentation des cas de VBG identifié par les structures communautaires dans les zones d'intervention	35%	Augmentation 20%	Rapports de suivi des structures de prise en charge
	Nombre d'acteurs communautaires détenteurs d'obligation formés et impliqués dans la lutte contre les VBG avec l'appui du projet	55	105	Rapport d'activité
Objectif spécifique : Renforcer l'engagement des structures communautaires dans la dénonciation des cas des VBG et la protection des victimes	Nombre de mécanismes communautaires de protection des survivantes actifs ou fonctionnels.	11	20	Rapport des structures de prise en charge
	% des survivantes déclarant se sentir en sécurité dans leur communauté après réinsertion.	ND	80%	Enquête
	% des autorités locales ayant mis en place des actions concrètes contre les VBG	ND	80%	Enquête
Résultat 1 : Les structures communautaires de prévention de VBG sont mises en place/redynamisées et fonctionnelles	Nombre de structures communautaires mises en place	11	20	Rapport d'activité
	Nombre d'écoles ayant mis en place des mécanismes de prévention (clubs genre, cellules de signalement).	20	40	Rapport d'activité des écoles
	Nombre de campagnes de sensibilisation communautaire réalisées.	ND	20	Rapport d'activité
	Nombre de personnes sensibilisés lors des campagnes (désagrégé par genre)	ND	10 000	Rapport d'activité
	Nombre de jeunes scolarisés et non	ND	3000	Rapport d'activité

	scolarisés sensibilisés sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (désagrégés par statut scolaire et genre)			
Résultat 2 : Les victimes/survivantes des VBG sont réinsérées (écoles, familles, socio-économique)	Nombre de survivantes abandonnées ou dans le besoin réinsérées (désagrégé par type de réinsertion : famille, école, activité socio-économique)	20	70	Rapports des bénéficiaires
	Nombre de famille d'accueil transitoire disponibles	20	80	Rapport des structures sociales
Résultat 3 : Les hommes des différentes communautés ciblées deviennent des modèles	Proportion des hommes sensibilisés remplissant les critères d'hommes modèles dans leur communauté	0%	70%	Rapport d'activité
Résultat 4 : Les leaders communautaires/détenteurs d'obligations prennent des initiatives en faveur de l'égalité du genre	Nombre d'initiatives des autorités politico administratives pour la lutte contre les VBG.	0	12	Rapport d'activité

1.3 MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE MISE À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à propositions s'élève à 695 000 EUR répartis en quatre lots géographiques. L'autorité contractante se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

Les montants indicatifs par lot ont été définis comme ci-après !

- Lot 1 : Tshopo
Montant : 275 000 Euros
- Lot 2 : Sud Ubangi
Montant : 140 000 Euros
- Lot 3 : Kasai Oriental
Montant : 140 000 euros
- Lot 4 : Kinshasa
Montant : 140 000 Euros

Si l'enveloppe financière indiquée pour un lot spécifique ne peut être utilisée faute de propositions reçues en nombre suffisant ou du fait de leur qualité insuffisante, l'autorité contractante se réserve le droit de réattribuer les fonds inutilisés à un autre lot

Montant des subsides

Toute demande de subside dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre les montants minimum et maximum suivants :

Lot 1 : Tshopo

Montant minimum : 200 000 Euros

Montant maximum : 275 000 Euros

Lot 2 : Sud-Ubangi / Lot 3 : Kasai Oriental / Lot 4: Kinshasa

Montant minimum : 100 000 Euros

Montant maximum : 140 000 Euros

Durant l'exécution, Enabel se réserve le droit de modifier les montants minimum et maximum applicables aux demandes et d'octroyer des montants supplémentaires aux bénéficiaires s'étant vu octroyer des subsides dans le cadre de cet appel à proposition.

2 RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du présent appel à propositions.

2.1 CRITÈRES LIÉS À LA RECEVABILITÉ

Il existe trois séries de critères liés à la recevabilité, qui concernent respectivement:

(1) Les acteurs:

- *le demandeur, c'est-à-dire l'entité soumettant la proposition (2.1.1)*

le cas échéant, se(s) codemandeur(s) sauf disposition contraire, le demandeur et le(s) codemandeur(s) sont ci-après dénommés conjointement les «demandeurs» (2.1.1),

(2) Les actions:

- *les actions pouvant bénéficier de subsides (2.1.3);*

(3) Les coûts:

- *les types de coûts pouvant être inclus dans le calcul du montant des subsides (2.1.4).*

2.1.1 Recevabilité des demandeurs

Demandeur

(1) Pour pouvoir prétendre à des subsides, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

A. être une personne morale ; **et**

B. être un acteur public¹ ou être un acteur privé sans but lucratif ou une fondation;
ou

Être une personne morale de droit privé dont la maximisation du profit ne constitue pas l'objectif prioritaire

¹ un acteur 100 % public, sans capital privé.

C. être une organisation non gouvernementale, un opérateur du secteur public, , une organisation internationale etc

D. Etre établi ou représenté en République Démocratique du Congo ; **et**

E. Etre directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action et non agir en tant qu'intermédiaire **et**;

F. Avoir un mandat ou une mission en adéquation avec l'objet du présent appel à proposition

G. Pouvoir justifier d'expériences précédentes de cinq (5) ans au moins avec un bailleur de fonds international en lien avec les thématiques de Violences Sexuelles, Droits humains, ,, mobilisation Communautaire;

H. Avoir déjà géré un contrat équivalent à 50% du montant demandé (une attestation de bonne fin signée par le bailleur est requise et en constituera la preuve) ;

Le demandeur peut agir soit individuellement, soit avec un ou des codemandeurs.

(2) Le demandeur potentiel ne peut participer à des appels à propositions ni être bénéficiaire de subsides s'il se trouve dans une des situations d'exclusion décrites dans l'annexe VII du modèle de convention de subsides fourni en annexe E de ces lignes directrices.:

À la partie A, section 1.3.5 du dossier de demande de subsides («déclaration du demandeur»), le demandeur doit déclarer que ni lui-même ni le(s) codemandeur(s) ne se trouvent dans une de ces situations et qu'ils seront en mesure de fournir les documents justificatifs suivants :

- Extrait du casier judiciaire du responsable de l'organisation ;
- Attestation récente (moins de 6 mois) de régularité avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales selon les dispositions légales du pays où il est établi;
- Attestation récente (moins de 6 mois) de régularité avec ses obligations relatives au paiement impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si des subsides lui sont octroyés, le **demandeur** devient le **bénéficiaire-contractant** identifié dans l'annexe E (Convention de subsides). Le bénéficiaire-contractant est l'interlocuteur principal de l'autorité contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires (co-demandeurs) et agit en leur nom, coordonne la mise en œuvre de l'action

Codemandeur(s)

Le(s) codemandeur(s) participe(nt) à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'il(s) encoure(en)t sont éligibles au même titre que ceux encourus par le demandeur.

Le(s) codemandeur(s) doi(ven)t satisfaire aux critères de recevabilité qui s'appliquent au demandeur lui-même.

Les codemandeurs doivent signer la déclaration à la partie B section 2.6 du dossier de demande de subsides.

Si des subsides leur sont octroyés, les éventuels codemandeurs deviendront les bénéficiaires de l'action, avec le bénéficiaire-contractant.

2.1.2 Associés et contractants

Les personnes suivantes ne sont pas des codemandeurs. Elles n'ont pas à signer la déclaration «mandat»:

- *Associés*

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Les associés participent effectivement à l'action, mais ne peuvent prétendre à bénéficier des subsides, à l'exception des indemnités journalières et des frais de déplacement. Ces associés ne doivent pas répondre aux critères de recevabilité mentionnés au point 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la partie B, section 2.7, du dossier de demande de subsides, intitulée «Associés du demandeur participant à l'action».

- *Contractants*

Les bénéficiaires-contractants peuvent attribuer des marchés à des contractants. Les associés ne peuvent pas être en même temps des contractants (services, travaux, équipements) du projet. Le choix des contractants est soumis aux règles de passation de marchés publics (si le bénéficiaire contractant est de nature public) ou aux règles énoncées à l'annexe VIII du modèle de convention de subsides (si le bénéficiaire contractant est de nature privée).

2.1.3 Actions recevables: pour quelles actions une proposition peut-elle être présentée?

Définition

Les actions pouvant être financées au titre du présent appel doivent constituer un projet - une opération autonome composée d'ensembles cohérents d'activités avec des objectifs clairement définis, conformes aux objectifs et résultats énumérés à la section 1.2.

Durée

La durée initiale prévue d'une action ne peut pas être inférieure à 24 mois ni excéder 30 mois.

Secteurs ou thèmes :

- La lutte contre les violences basées sur le Genre et l'inégalité du Genre
- La promotion et la protection des droits humains
- La mobilisation communautaire

Groupes cibles

- *Les victimes de violence sexuelle,*
- *Les femmes et les filles des zones d'intervention*
- *La population des zones d'intervention*

Couverture géographique

Les actions doivent être mises en œuvre en République Démocratique du Congo dans les provinces de la Tshopo (Kisangani et Isangi), au Sud Ubangi (Gemena et Budjala), à Kinshasa (Limeté) et au Kasai Oriental (Mbuji Mayi)

Types d'action

- La mobilisation communautaire contre les VBG incluant le renforcement de la protection des victimes

Les types d'action suivants ne sont pas recevables :

- *actions consistant uniquement ou principalement à parrainer la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences et congrès;*
- *consistant uniquement ou principalement à financer des bourses individuelles d'études ou de formation;*
- *Actions dont la portée contrarie l'épanouissement des hommes, des jeunes garçons, des femmes et des filles.*

Types d'activité

La liste ci-dessous est indicative et non-exhaustive.

- Mise en place/redynamisation des noyaux d'alerte au niveau communautaire et dans les écoles ;
- Renforcement des familles d'accueil transitoire ;
- Appui à la réinsertion familiale, scolaire et professionnelle ;
- Développement d'une stratégie de communication et d'un plan de communication orienté vers le changement de comportement ;
- Sensibilisation des jeunes via les réseaux sociaux ;
- Sensibilisation des hommes à travers l'approche masculinité positive ;
- Sensibilisation de la communauté à travers les radios locales et les activités de masse
- Renforcement du leadership féminin ;
- Mise en place des mécanismes de prévention des violences sexuelles en milieu scolaire (clubs genre, mécanisme de gestion des plaintes, module ...) ;
- Sensibilisation sur les droits sexuels et reproductifs ;
- Sensibilisation des APA, leaders communautaires pour le changement des normes sociales néfastes ;
- Etc.

Subvention à des sous-bénéficiaires²

Les demandeurs *peuvent* proposer des subventions à des sous-bénéficiaires pour contribuer à réaliser les objectifs de l'action.

Le montant maximum de ces subventions est de <60 000 EUR par sous-bénéficiaire, sauf lorsque ces subventions constituent l'objectif principal de l'action, dans ce cas, leur montant n'est pas limité>.

L'octroi de subventions à des sous bénéficiaires ne peut pas être l'objectif principal de l'action.

Les demandeurs souhaitant redistribuer des subventions, doivent spécifier dans la section 2.2.1 du dossier de demande de subsides :

1. *La description des objectifs et résultats à atteindre avec ces subventions, les principes fondamentaux, les concepts clés, les mécanismes, les acteurs et leur rôle dans le processus de gestion ;*
2. *les critères et modalités d'allocation des subventions, les conditions d'accessibilité des sous-bénéficiaires, les conditions de recevabilité des sous-projets, les conditions d'éligibilité des activités, des coûts et des dépenses ;*
3. *les procédures et modalités d'instruction et d'attribution des demandes ;*
4. *le montant maximum pouvant être attribué par sous-bénéficiaire ;*
5. *les modalités de conventionnement/contractualisation avec les sous-bénéficiaires ;*
6. *les procédures et modalités de décaissement des ressources ;*
7. *les procédures et modalités de suivi technique et financier ;*
8. *les procédures et modalités de contrôle.]*

Dans tous les cas, un seul rang de sous-bénéficiaires est autorisé. Les sous-bénéficiaires ne peuvent jamais utiliser les subventions reçues pour allouer des subventions à un deuxième rang de sous-bénéficiaires. Et les sous-bénéficiaires doivent appartenir aux bénéficiaires/partenaires naturels du bénéficiaire-contractant, en cohérence avec son mandat, sa mission.

Visibilité

² Ces sous-bénéficiaires n'étant ni des associés ni des contractants.

Les demandeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement par la coopération belge³. Le bénéficiaire-contractant mentionne toujours « **l'État belge** »³ comme bailleur ou co-bailleur de fonds dans les communications publiques relatives à l' action subsidiée.

Nombre de demandes et de conventions de subsides par demandeur

Le demandeur ne peut soumettre plus d'une demande(s) par lot dans le cadre du présent appel à propositions.

Le demandeur ne peut pas se voir attribuer plus d'une convention(s) de subsides par lot au titre du présent appel à propositions.

Chaque demande pour un lot doit faire objet d'un dossier de demande distinct pour un demandeur qui soumissionne à plus d'un lot.

Le demandeur peut être en même temps un codemandeur dans une autre demande.

Un codemandeur peut soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Un codemandeur ne peut pas se voir attribuer plus d'une convention de subsides au titre du présent appel à propositions.

2.1.4 Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être inclus?

Seuls les «coûts éligibles» peuvent être couverts par des subsides. Les types de coûts éligibles et inéligibles sont indiqués ci-dessous. Le budget constitue à la fois une estimation des coûts et un plafond global des «coûts éligibles».

Le remboursement des coûts éligibles peut être basé sur une des formes suivantes, ou toute combinaison de celles-ci:

- les coûts directs (coûts de gestion et coûts opérationnels) effectivement supportés par le bénéficiaire-contractant ;

Pour être éligibles aux fins de l'appel à propositions, les coûts doivent respecter les conditions prévues à l'article 4 du modèle de Convention de Subsides (voir annexe E des présentes lignes directrices).

- les coûts de structure : ceux-ci sont de maximum < 7% > du montant total des coûts opérationnels (en aucun cas supérieur à 7%)

Le montant maximum des coûts de structure (somme des coûts de structure du bénéficiaire-contractant et des sous-bénéficiaires) reste identique (7% des coûts opérationnels du subside initial), qu'il y ait ou non subventions à des sous-bénéficiaires>.

Le taux applicable pour les coûts de structure sera calculé a priori par Enabel sur base de l'analyse du bilan du bénéficiaire-contractant. Enabel pourra également recourir à un organisme externe pour estimer ce taux.

Une fois le taux accepté, les coûts de structure sont forfaitaires et ne doivent pas être justifiés.

Les coûts de structure seront payés durant l'exécution du subside sur base des dépenses opérationnelles réelles, éligibles et acceptées par Enabel.

³ Ou autre bailleur le cas échéant

Réserve pour imprévus

Le budget peut inclure une réserve pour imprévus correspondant au maximum à 5 % des coûts directs éligibles estimés. Elle ne peut être utilisée qu'**avec l'autorisation écrite préalable** d'Enabel.

Apports en nature

Par «apports en nature», il faut entendre les biens ou services fournis gracieusement par une tierce partie au bénéficiaire-contractant. Les apports en nature n'impliquant aucune dépense pour le bénéficiaire-contractant, ils ne constituent pas des coûts éligibles.

Coûts inéligibles

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- 1° les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement;
 - 2° les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
 - 3° les dettes et les intérêts débiteurs;
 - 4° les créances douteuses;
 - 5° les pertes de change;
 - 6° les crédits à des tiers ;
 - 7° les garanties et cautions,
 - 8° les coûts déjà pris en charge par un autre subside;
 - 9° les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subsidiés;
 - 10° la sous-traitance par des contrats de service ou de consultation aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée;
 - 11° la sous-location de toute nature à soi-même;
 - 12° les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action;
 - 13° les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation;
 - 14° les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non presté;
 - 15° l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés
- 17 Les primes salariales⁴

4 Une prime doit être comprise comme le paiement d'un « bonus » déclenché par la participation d'un membre du personnel à l'action financée par Enabel ou qui est lié de quelque manière que ce soit à la performance de la personne dans l'action ou à la performance de l'action elle-même. . Ce n'est pas un coût éligible. Cependant, il existe des paiements qui pourraient être appelés de la même manière et qui pourraient toujours être considérés comme faisant partie du package salarial normal et donc éligibles (c'est-à-dire des parties variables du

2.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURES À SUIVRE

Le demandeur transmet dans un premier temps uniquement la note conceptuelle et dans un deuxième temps, après notification de sa présélection, il transmet la proposition accompagnée des annexes requises

2.2.1 Contenu de la note conceptuelle

Les notes conceptuelles doivent être soumises conformément aux instructions relatives à la note conceptuelle figurant dans le dossier de demande de subsides annexé aux présentes lignes directrices (annexe A, Partie A).

Les demandeurs doivent soumettre leur note conceptuelle en français

Dans la note conceptuelle, les demandeurs ne doivent fournir qu'une estimation du montant de la contribution demandée à l'autorité contractante. Seuls les demandeurs invités à soumettre une proposition dans la seconde phase devront alors présenter un budget détaillé.

Les éléments définis dans la note conceptuelle ne pourront pas être modifiés par le demandeur dans la proposition. La contribution belge ne pourra pas varier de plus de 15 % par rapport à l'estimation initiale et demeurer dans la limite du montant maximal autorisé.

Toute erreur ou incohérence majeure relative aux points mentionnés dans les instructions relatives à la note conceptuelle peut aboutir à son rejet.

L'autorité contractante se réserve le droit de demander des éclaircissements lorsque les informations fournies ne lui permettent pas de réaliser une évaluation objective.

Les notes conceptuelles manuscrites ne seront pas acceptées.

Les annexes suivantes doivent être jointes à la note conceptuelle

1. Les statuts ou articles d'association du demandeur et des éventuels codemandeurs
2. Un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du demandeur relatifs au dernier exercice financier disponible lorsque le montant total des subsides demandés est supérieur à 200 000 EUR (pas applicable aux demandeurs publics). Les éventuels codemandeurs ne sont pas tenus de remettre un rapport d'audit externe.
3. Une copie des états financiers les plus récents du demandeur (compte de résultat et bilan du dernier exercice clos)⁵. Les éventuels codemandeurs ne sont pas tenus de remettre la copie de leurs états financiers.
4. La fiche d'entité légale (voir annexe D des présentes lignes directrices) dûment complétée et signée par chacun des demandeurs (c'est-à-dire le demandeur et chacun des éventuels codemandeurs), accompagnée des documents justificatifs demandés.

2.2.2 Où et comment envoyer la note conceptuelle?

La note conceptuelle ainsi que les documents qui l'accompagnent renseignés au point 2.2.1 sont à soumettre via la plateforme Submit en suivant le lien ci-après : <https://submit.link/3xh>

Les notes conceptuelles envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées.

Les demandeurs doivent s'assurer que leur note conceptuelle est complète. Les notes conceptuelles incomplètes peuvent être rejetées.

salaire). Ces paiements doivent être payés indépendamment de la participation du membre du personnel à l'action financée par Enabel.

⁵ Cela ne s'applique pas aux organismes publics ni lorsque les comptes sont en pratique les mêmes documents que le rapport d'audit externe déjà fourni en vertu du point 2.

2.2.3 Date limite de soumission de la note conceptuelle

La date limite de soumission des notes conceptuelles est fixée au **18 avril à 16h30** telle que prouvé par la date d'envoi, le cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception. Toute note conceptuelle soumise après la date et heure limites sera rejetée.

2.2.4 Autres renseignements sur la note conceptuelle

Une session d'information relative au présent appel à propositions sera organisée **le 21 mars 2025 à 14 heures** via Teams et accessible en suivant le lien ci-après: https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_NDEwNzY5YThtYTciNiooNGVklThlYWQtMGFINThjOGE5ZmVI%40thread.v2/O?context=%7b%22Tid%22%3a%228552ee09-2fab-421d-9ef7-664207bcf596%22%2c%22Oid%22%3a%22f92a3ff3-8bd5-4771-8e35-9aa6822a4191%22%7d

A la même heure, la séance sera tenue en présentiel *au bureau de la coordination Enabel Kinshasa sis, 11 Avenue des Orangers Commune de la Gombe, Kinshasa, RDC* .

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique, au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des notes conceptuelles, à l'/aux adresse(s) figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions:

-edouard.konan@enabel.be , maurice.lwaga@enabel.be et jocelyne.murhonyi@enabel.be

L'autorité contractante n'a pas l'obligation de fournir des éclaircissements sur des questions reçues après cette date.

Il y sera répondu au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des notes conceptuelles.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'autorité contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur la recevabilité des demandeurs, d'une action ou d'activités spécifiques.

Les réponses à ces questions ainsi que d'autres information's importantes communiquées au cours de la procédure d'évaluation seront publiées en temps utile sur le site Web Enabel. Il est par conséquent recommandé de consulter régulièrement le site internet dont l'adresse figure ci-dessus afin d'être informé des questions et réponses publiées.

2.2.5 Propositions

Les demandeurs invités à soumettre une proposition à la suite de la présélection de leurs notes conceptuelles doivent le faire à l'aide de la partie B du dossier de demande de subsides annexé aux présentes lignes directrices (annexe A). Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format de proposition et compléter les paragraphes et les pages dans l'ordre.

Les éléments énoncés dans la note conceptuelle ne peuvent pas être modifiés par le demandeur dans la proposition. La contribution belge indiquée dans la proposition ne peut s'écarter de plus de < 10>% par rapport à l'estimation initiale de la note conceptuelle et les montants minimaux et maximaux, tels qu'indiqués dans la section 1.3 des présentes lignes directrices, doivent être respectés.

Les demandeurs doivent soumettre leur proposition dans la même langue que celle de leur note conceptuelle.

Les demandeurs doivent remplir la proposition aussi soigneusement et clairement que possible afin de faciliter son évaluation.

Toute erreur ou incohérence majeure dans la proposition (incohérence des montants repris dans les feuilles de calcul du budget, par exemple) peut conduire au rejet immédiat de la proposition.

Des éclaircissements ne seront demandés que lorsque les informations fournies ne sont pas claires et empêchent donc l'autorité contractante de réaliser une évaluation objective.

Les propositions manuscrites ne seront pas acceptées.

Il est à noter que seules la proposition et les annexes qui doivent être complétées (budget, cadre logique) seront évaluées. Il est par conséquent très important que ces documents contiennent TOUTES les informations pertinentes concernant l'action. **Aucune annexe supplémentaire ne doit être envoyée.**

2.2.6 Où et comment envoyer les propositions?

Les propositions seront soumises via la plateforme de soumission en ligne Submit en suivant le lien qui sera partagé avec les demandeurs ayant satisfait à la première phase de la note conceptuelle.

Seuls les demandeurs ayant satisfaits à la première phase de la note conceptuelle seront invités à soumettre une proposition complète.

Les propositions envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées. **Les demandeurs doivent s'assurer que leur proposition est complète. Les propositions incomplètes peuvent être rejetées.**

2.2.7 Date limite de soumission des propositions

La date limite de soumission des propositions sera communiquée dans la lettre envoyée aux demandeurs dont la note conceptuelle a été présélectionnée.

2.2.8 Autres renseignements sur les propositions

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique, au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des propositions, à la/l'une des adresse(s) figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions :

Adresse de courrier électronique : edouard.konan@enabel.be, maurice.lwaga@enabel.be et jocelyne.murhonyi@enabel.be

L'autorité contractante n'a pas l'obligation de fournir des éclaircissements au sujet des questions reçues après cette date.

Il y sera répondu au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des propositions.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'autorité contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur la recevabilité des demandeurs ou d'une action.

Aucune réponse individuelle ne sera donnée aux questions. Toutes les questions et réponses ainsi que les autres informations importantes communiquées aux demandeurs au cours de la procédure d'évaluation seront publiées sur le site Internet suivant : www.enabel.be. Il est par conséquent recommandé de consulter régulièrement le site internet dont l'adresse figure ci-dessus afin d'être informé des questions et réponses publiées.

2.3 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES

Les propositions seront examinées et évaluées par l'autorité contractante avec l'aide, le cas échéant, d'assesseurs externes. Toutes les actions soumises par les demandeurs seront évaluées selon les phases, étapes et critères décrits ci-après.

Si l'examen des demandes révèle que l'action proposée ne remplit pas les critères de recevabilité décrits au point 2.1.4, la demande sera rejetée sur cette seule base.

(1) 1^{re} PHASE: OUVERTURE, VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE, VERIFICATION DE LA RECEVABILITE ET ÉVALUATION DES NOTES CONCEPTUELLES

Les éléments suivants seront examinés:

Ouverture :

- Respect de la date limite de soumission. Si la date limite n'a pas été respectée, la note conceptuelle sera automatiquement rejetée.

Vérification administrative et de la recevabilité

- La note conceptuelle répond à tous les critères spécifiés aux points 1 à 13 de la grille de vérification et d'évaluation fournie en Annexe F1a.
- Si une information fait défaut ou est incorrecte, la note conceptuelle peut être rejetée sur cette seule base et elle ne sera pas évaluée.

Evaluation

Les notes conceptuelles satisfaisant aux conditions du premier contrôle administratif et de la recevabilité seront évaluées au regard de la pertinence et de la conception de l'action proposée.

La note conceptuelle se verra attribuer une note globale sur 50 suivant la ventilation spécifiée dans les points 14 à 19 de la grille d'évaluation disponible en Annexe F1a.

Les critères d'évaluation sont divisés par rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se verra attribuer un score compris entre 1 et 5 comme suit : 1 = très insuffisant, 2 = insuffisant, 3 = moyen, 4 = bon, 5 = très bon.

Une fois toutes les notes conceptuelles évaluées, une liste sera établie, classant les actions proposées selon leur score total.

En premier lieu, seules les notes conceptuelles ayant atteint un score d'au moins 30 points seront prises en compte pour la présélection.

En second lieu, le nombre de notes conceptuelles sera réduit en tenant compte de leur rang dans la liste, au nombre de notes conceptuelles dont le montant cumulé total des contributions demandées est égal à 200 % du budget disponible pour le présent appel à propositions.

Après l'évaluation des notes conceptuelles, l'autorité contractante enverra une lettre à tous les demandeurs, les informant du numéro de référence qui leur a été attribué et si leur note conceptuelle a été évaluée ainsi que les résultats de cette évaluation.

Les demandeurs dont les notes conceptuelles auront été présélectionnées seront ensuite invités à soumettre une proposition.

(2) 2^e PHASE: OUVERTURE, VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE, VERIFICATION DE LA RECEVABILITE ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les éléments suivants seront examinés:

Ouverture :

- Le respect de la date limite de soumission. Si la date limite n'a pas été respectée, la proposition sera automatiquement rejetée.

Vérification administrative et de la recevabilité

- La proposition répond à tous les critères spécifiés aux points 1 à 12 de la grille de vérification et d'évaluation fournie en Annexe F2a.
- Si une des informations demandées est manquante ou incomplète, la proposition peut être rejetée sur cette **seule** base et elle ne sera pas évaluée.

Evaluation

Étape 1 : Les propositions satisfaisant aux conditions de la vérification administrative et de la recevabilité seront évaluées.

La qualité des propositions, y compris le budget proposé et la capacité des demandeurs, se verra attribuer une note sur 100 sur la base des critères d'évaluation 13 à 26 de la grille de vérification et d'évaluation fournie en Annexe F2a. Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et critères d'attribution.

Les critères de sélection visent à assurer que les demandeurs :

- disposent de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité tout au long de l'action proposée et, si nécessaire, pour participer à son financement;
- disposent de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Les critères d'attribution aident à évaluer la qualité des propositions au regard des objectifs et priorités fixés, et d'octroyer les subsides aux projets qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils concernent la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, la qualité, l'effet escompté, la durabilité de l'action ainsi que son efficacité par rapport aux coûts.

Les critères d'évaluation sont divisés par rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se verra attribuer un score compris entre 1 et 5 comme suit : 1 = très insuffisant, 2 = insuffisant, 3 = moyen, 4 = bon, 5 = très bon.

Seules les propositions qui auront atteint la note globale de 60/100 seront présélectionnées.

Les meilleures propositions seront reprises dans un tableau d'attribution provisoire, classées d'après leur score et dans les limites des fonds disponibles. Les autres propositions présélectionnées seront placées sur une liste de réserve.

Étape 2 : Les documents justificatifs relatifs aux motifs d'exclusion seront demandés aux demandeurs figurant dans le tableau d'attribution provisoire. En cas d'incapacité de fournir ces documents endéans les 15 jours, les propositions correspondantes ne seront pas retenues.

Étape 3 Dans le cadre du processus d'évaluation, Enabel conduira alors une analyse organisationnelle in situ des demandeurs repris dans le tableau d'attribution provisoire afin de confirmer que ces demandeurs disposent bien des capacités requises pour mener à bien l'action. Les résultats de cette

analyse serviront entre autres à déterminer les mesures de gestion des risques à intégrer dans la convention de subsides et à préciser la posture d'Enabel dans le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du subside. Dans le cas où l'analyse organisationnelle indique des insuffisances telles que la bonne exécution du subside ne peut être garantie, la proposition correspondante peut être écartée à ce stade. Auquel cas la première proposition sur la liste de réserve sera considérée pour le même processus.

Sélection

A la fin de l'étape 2 et 3 le tableau d'attribution sera considéré comme définitif. Il reprend l'ensemble des propositions sélectionnées d'après leur score et dans les limites des fonds disponibles.

Attention les demandeurs éventuellement repêchés dans la liste de réserve ultérieurement, si des fonds supplémentaires deviennent disponibles, devront eux aussi passer l'étape 2 décrite plus haut.

2.4 NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

2.4.1 Contenu de la décision

Le demandeur sera avisé par écrit de la décision prise par l'autorité contractante au sujet de sa demande et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

Lorsqu'un demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure d'octroi ou estime que la procédure a été entachée par un acte de mauvaise administration, il peut introduire une plainte auprès du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, la plainte sera adressée à la personne qui a pris la décision contestée qui s'efforcera d'instruire la plainte et d'y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables. Alternativement ou en cas de réponse considérée non-satisfaisante par le demandeur, ce dernier pourra s'adresser au Directeur Operations compétent au siège, via la mailbox complaints@enabel.be.

Cfr. <https://www.enabel.be/fr/content/gestion-des-plaintes>

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel, ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité à travers l'adresse www.enabelintegrity.be.

La plainte ne peut avoir pour objet la demande d'une seconde évaluation des propositions sans autres motifs que le désaccord du demandeur avec la décision d'octroi.

2.4.2 Calendrier indicatif

	Date	Heure*
Réunion d'information (si nécessaire)	21/03/2025	14h00
Date limite pour les demandes d'éclaircissements a l'autorité contractante	27/03/2025, 21 jours avant la date limite de soumission	16H30
Dernière date à laquelle des éclaircissements sont donnés par l'autorité contractante	07/04/2025, 11 jours avant la date limite de soumission	-
Date limite de soumission des notes conceptuelles;	18/04/2025 , min 30 jours après publication	16h30
Information des demandeurs sur l'ouverture, les vérifications	22/04/2025	-

administratives et l'évaluation de la note conceptuelle (étape 1)		
Invitations à soumettre les propositions	05/05/2025 >*	-
Date limite de soumission des propositions	04/06/2025, min 30 jours après invitation	-
Demande certificats et pièces justificatives relatives aux motifs d'exclusion (voir 2.1.1 (2))	16/06/2025	
Réception certificats et pièces justificatives relatives aux motifs d'exclusion	01/07/2025 (max 15 jours après la demande)	
Notification de la décision d'octroi et transmission de la convention de subsides signée	14/07/2025	-
Signature de la convention de subsides par le bénéficiaire contractant	Au plus tard 15 jours après notification de l'octroi	-

* **Date provisoire.** Toutes les heures sont en heure locale de l'autorité contractante.

Ce calendrier indicatif peut être mis à jour par l'autorité contractante au cours de la procédure. Dans ce cas, le calendrier mis à jour sera publié sur le site www.enabel.be

2.5 CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE APRÈS LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE D'ATTRIBUTION DES SUBSIDES

Avec la décision d'octroi des subsides, les bénéficiaires-contractants se verront proposer une convention basée sur le modèle de convention de subsides de l'autorité contractante (annexe E des présentes lignes directrices). Par la signature de la note conceptuelle et de la proposition (annexe A des présentes lignes directrices), les demandeurs acceptent, si les subsides leur sont attribués, les conditions contractuelles du modèle de convention de subsides.

2.5.1 Contrats de mise en œuvre

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le/les bénéficiaire(s)-contractant(s) le marché doit être attribué conformément :

à l'annexe VIII du modèle de convention de subsides pour les bénéficiaires contractants de nature privée.

Pour les bénéficiaires-contractants privés, il n'est pas permis de sous-traiter ou sous-contracter l'ensemble d'une action au moyen d'un marché. De plus, le budget de chaque marché financé au moyen du subside octroyé ne peut correspondre qu'à une part limitée du montant total du subside.]

2.5.2 Compte bancaire distinct

Au cas où un subside lui est octroyé, le bénéficiaire-contractant ouvre obligatoirement un compte bancaire distinct (ou un sous-compte distinct permettant d'identifier les fonds reçus). Ce compte sera ouvert en euros, si cette possibilité existe dans le pays.

Ce compte ou sous-compte doit permettre :

- d'identifier les fonds versés par Enabel ;

- d'identifier et de suivre les opérations effectuées avec des tiers ;
- de faire la distinction entre les opérations, effectuées au titre de la présente convention, et des autres opérations.

La fiche d'identification financière (annexe VI de la Convention de Subsidés) relative à ce compte bancaire distinct, certifiée par la banque⁶, sera transmise par le bénéficiaire contractant à Enabel, en même temps que les exemplaires signés de la Convention de Subsidés, après qu'il ait été notifié de la décision d'octroi.

Le compte sera clôturé aussitôt que les remboursements éventuels à effectuer à Enabel auront eu lieu (ceci après avoir arrêté le montant définitif des fonds utilisés).

2.5.3 "Traitement des données à caractère personnel."

Enabel s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel à proposition avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

Plus précisément, lorsque vous participez à un appel à propositions dans le cadre de l'attribution de subsidés par Enabel, nous recueillons les coordonnées des personnes de contact (« représentant autorisé ») de l'entité soumettant la demande de subside, comme le nom, prénom, le numéro de téléphone professionnel, l'adresse électronique professionnelle, la fonction professionnelle et le nom de l'organisme représenté. Dans certains cas, nous devons également collecter l'extrait de casier judiciaire (ou équivalent) du dirigeant de l'organisation candidate à l'octroi de subsidés.

Nous traitons ces renseignements car nous avons l'obligation légale de recueillir ces informations dans le cadre de la gestion et de l'attribution de nos subsidés.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la déclaration de confidentialité d'Enabel, au lien suivant : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

2.5.4 Transparence.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des bénéficiaires-contractants. Par la signature de la Convention de Subside, le bénéficiaire-contractant se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité (adresse), et le montant du contrat.

3 LISTE DES ANNEXES

IL EST À NOTER QUE TOUTES LES ANNEXES DOIVENT ÊTRE ADAPTÉES COMME PRÉVU À L'APPEL À PROPOSITIONS ET PUBLIÉES EN MÊME TEMPS QUE LES LIGNES DIRECTRICES

DOCUMENTS À COMPLÉTER

ANNEXE Aa : DOSSIER DE DEMANDE DE SUBSIDÉS (PARTIES A : NOTE CONCEPTUELLE ET B : PROPOSITION) (FORMAT WORD)

ANNEXE B : BUDGET (FORMAT EXCEL)

⁶ La banque doit se trouver dans le pays où est établi le bénéficiaire-contractant

ANNEXE C : CADRE LOGIQUE (FORMAT WORD)

ANNEXE D : FICHE D'ENTITÉ LEGALE (FORMAT WORD) (PRIVÉE OU PUBLIQUE, À DÉTERMINER)

DOCUMENTS POUR INFORMATION

ANNEXE E : MODÈLE DE CONVENTION DE SUBSIDES

Annexe III:	Modèle de demande de paiement.
Annexe IV	Modèle de transfert de propriété des actifs]
Annexe V	Fiche d'entité légale (privée ou publique)
Annexe VI	Fiche signalétique financier
Annexe VII	Motifs d'exclusion
Annexe VIII	Principes de marchés publics (dans le cas d'un bénéficiaire-contractant privé)

ANNEXE F1a GRILLE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION D'UNE NOTE CONCEPTUELLE

ANNEXE F2a GRILLE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION D'UNE PROPOSITION

ANNEXE G : TAUX D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (PER DIEM) : taux en vigueur à la représentation du pays concerné